

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA
FORCE MULTINATIONALE ET D'OBSERVATEURS CONSTITUANT
UN ACCORD MODIFIANT L'ACCORD SUR LA PARTICIPATION DU
CANADA À LA FORCE MULTINATIONALE ET D'OBSERVATEURS DU
SINAI**

I

*Le Directeur général de la Force multinationale et d'Observateurs à l'Ambassadeur
du Canada*

(Traduction)

Rome, le 13 février 1986

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes entrées en vigueur à la date de notre signature, le 28 juin 1985,⁽¹⁾ concernant la participation du Canada à la Force multinationale et d'Observateurs (FMO), et en particulier au paragraphe 2 de la partie I des Conditions de participation qui étaient annexées à ma Note de cette date. Ce paragraphe indique les missions d'Unité d'hélicoptères (UH) que le Canada a accepté de fournir et précise que des missions supplémentaires pourront être convenues ultérieurement entre la FMO et le Canada.

À la suite de pourparlers récents, il a été convenu que l'UH contribuerait à assurer le service au sol d'aéronefs de passage qui soutiennent LA FMO ou lui rendent visite, aux aérodromes situés à el Arish, el Gorah et Ras Nasrani, selon que de besoin. J'ai l'honneur de proposer, par conséquent, que le paragraphe 2 de la partie I des Conditions de participation soit modifié de manière à inclure l'avant-dernière phrase nouvelle que voici:

«L'Unité d'hélicoptères contribuera à assurer, selon que de besoin, le service au sol d'aéronefs de passage qui soutiennent la FMO ou lui rendent visite, aux aérodromes situés à el Arish, el Gorah et Ras Nasrani, en République arabe d'Égypte, ce qui comprend la mise en place et le fonctionnement de matériel de soutien au sol le long de l'aéronef sous la direction et la surveillance du commandant d'aéronef ou d'un membre d'équipage approprié.»

Il est entendu que cette modification sera considérée comme faisant partie intégrante des Conditions de participation et qu'elle prendra effet à tous égards conformément aux autres modalités convenues notamment au paragraphe 15 de la partie II des Conditions.

(1) Recueil des traités 1985 n° 21.